



**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pulnoy (54), portée par la métropole
du Grand Nancy**

n°MRAe 2023ACGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 3 mai et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretou, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy (5 077 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. requalification de l'ancien site « Carfar » en zone à vocation résidentielle ;
2. ajout du règlement du service public de gestion des déchets ;

Point 1

Considérant que :

- le site relatif à la modification est situé dans un secteur résidentiel proche du centre-ville, et correspond à une friche urbaine, d'une superficie de 0,60 hectare (ha), précédemment occupée par l'entreprise de carrosserie/tôlerie « Carfar », actuellement classée en zone urbaine à vocation principale d'activités (UXa) ;

- le projet prévoit le reclassement de ce site en zone urbaine à vocation principale d'habitat (UC) afin d'y construire une trentaine de logements (20 % de logements individuels, 35 % de logements intermédiaires et 45 % de logements collectifs) sur une superficie totale de 0,65 ha (ajout d'une bande de 0,05 ha correspondant à un espace vert) ; une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est également mise en place ;

Observant que :

- le site de projet respecte la densité par hectare prévue par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle ; il intègre un square public à aménager, des espaces verts (sous forme de jardins privatifs) et un cheminement pour les mobilités douces ;
- le projet a précédemment fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale (le 21 mai 2019¹) pour manque d'informations concernant la thématique des sites et sols susceptibles d'être pollués ne permettant ni de conclure à la compatibilité des sols avec les usages retenus ni de conclure à l'absence d'impact du projet sur la santé et l'environnement ;
- depuis cette décision, la société Carfar Lorraine a notifié au Préfet de Meurthe-et-Moselle, le 29 janvier 2021, la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée exploitée à Pulnoy, et le dossier est en cours d'instruction auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DREAL Grand-Est ;
- une étude d'analyse des risques résiduels est joint au dossier de saisine, qui confirme la possibilité de requalifier le site en zone d'habitat (usage résidentiel), sous réserve du respect d'un plan de gestion ;
- le plan de gestion proposé prévoit l'excavation et le traitement hors site des terres impactées par des pollutions, le recouvrement des surfaces de sol où des anomalies résiduelles en métaux et hydrocarbures ont été détectées, des mesures de restrictions d'usage (interdiction des jardins potagers et vergers sous réserve de décaissement ou de recouvrement des sols), ainsi que l'obligation de conserver l'information des zones d'impact même après les travaux de dépollution réalisés ;
- ainsi, les éléments transmis, les actions mises en œuvre et l'usage retenu sont en cohérence avec les modifications du PLU présentées ;

Point 2

Considérant l'ajout aux annexes du PLU du règlement de service public de gestion des déchets de la métropole du Grand Nancy ;

Observant que cet ajout permet d'harmoniser les pratiques en la matière sur le territoire métropolitain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge122.pdf>

- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la métropole du Grand Nancy.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la métropole du Grand Nancy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU